Rapports des commissaires aux comptes émis le 9 mars 2021

Nos rapports sur les comptes annuels et consolidés de Natixis tels qu'arrêtés par le conseil d'administration du 9 février 2021, ont été émis le 9 mars 2021. Ils tiennent compte des éléments disponibles à cette date dans un contexte complexe et évolutif de crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19.



Rapport sur les comptes consolidés (1/2)

Opinion

Fondement de l'opinion

Indépendance

Observation

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note 5.4 de l'annexe aux comptes consolidés concernant le changement de présentation des primes sur options.



Rapport sur les comptes consolidés (2/2)

Points clés de l'audit

Vérification du rapport de gestion et autres documents adressés aux actionnaires

Responsabilités de la direction

Responsabilités des CAC

Notre rapport fait état des points clés de l'audit des comptes consolidés de Natixis. Il décrit, pour chaque point clé de l'audit, les risques et estimations identifiés, l'approche d'audit mise en œuvre pour y répondre et justifie ainsi notre appréciation des comptes consolidés.

Les points clés de l'audit des comptes consolidés de Natixis sont les suivants :

- Présentation et évaluation des filiales destinées à être cédées
- Dépréciation de prêts et créances à la clientèle (statuts 1, 2 et 3)
- Provisions pour risques juridiques et de non-conformité
- Evaluation des instruments financiers complexes
- · Provisions techniques d'assurance
- Impôts différés actifs liés aux pertes fiscales reportables
- Evaluation des écarts d'acquisition

Nous n'avons pas d'observation sur la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires.

Nous rappelons les responsabilités de la direction et du comité d'audit.

Nous faisons mention de notre rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et leurs conclusions.



Rapport sur les comptes annuels (1/2)

Opinion

Fondement de l'opinion

Indépendance

Observation

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points exposés dans la note 2 de l'annexe des comptes annuels concernant les changements de présentation des primes sur options et des emprunts de titres.



Rapport sur les comptes annuels (2/2)

Points clés de l'audit

Vérification du rapport de gestion et autres documents adressés aux actionnaires

Responsabilités de la direction

Responsabilités des CAC

Notre rapport fait état des points clés de l'audit des comptes annuels de Natixis. Il décrit, pour chaque point clé de l'audit, les risques et estimations identifiés, l'approche d'audit mise en œuvre pour y répondre et justifie ainsi notre appréciation des comptes annuels.

Les points clés de l'audit des comptes annuels de Natixis sont les suivants :

- Dépréciation de prêts et créances à la clientèle sur base individuelle,
- Provisions pour risques juridiques et de non-conformité,
- Evaluation des instruments financiers non cotés sur des marchés actifs.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires. La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire. Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Nous rappelons les responsabilités de la direction et du comité d'audit.

Nous faisons mention de notre rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et leurs conclusions.

Rapport sur les conventions réglementées

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de 13 conventions antérieures à l'exercice 2020, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration :

- Protocole de partenariat entre Natixis Investment Managers, Ostrum Asset Management, Topco, La Banque Postale Asset Management, en présence de Natixis, BPCE et La Banque Postale.
 Ce protocole a pour objet de formaliser un partenariat visant à créer un acteur européen de premier plan en gestion d'actifs en combinant, au sein d'Ostrum Asset Management, les activités et expertises de gestion taux euro et crédit, ainsi que la gestion assurantielle d'Ostrum Asset Management et de La Banque Postale Asset Management.
- Contrat de prestation d'infogérance entre Natixis et BPCE-IT/ALBIAN-IT.

 Cette convention a pour objet le rapprochement des activités Infrastructure, Production et Sécurité de Natixis (activité « IPS ») et de BPCE IT aux fins d'optimiser et de renforcer la qualité de services de production informatique rendus à Natixis.

Ces conventions n'ont pas eu d'impact financier en 2020.



Rapport sur la résolution 20

Réduction du capital

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.



Rapport sur les résolutions 21, 22, 23, 24 et 26 (1/2)

Emission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Votre conseil d'administration vous propose :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions en supprimant, le cas échéant, votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions, d'actions donnant accès à d'autres actions, existantes ou à émettre, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la société (21ème résolution);
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public d'actions, d'actions donnant accès à d'autres actions, existantes ou à émettre, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la société (22ème résolution);
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de vingt (20) % du capital social par an, d'actions, d'actions donnant accès à d'autres actions, existantes ou à émettre, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la société (23ème résolution).
- de lui déléguer pour une durée de vingt-six (26) mois les pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre des actions, des actions donnant accès à d'autres actions, existantes ou à émettre, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et dans la limite de dix (10) % du capital social au moment de l'émission (24ème résolution).



Rapport sur les résolutions 21, 22, 23, 24 et 26 (2/2)

Emission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Les plafonds de ces émissions tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations susvisées dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce si vous acceptez la 26ème résolution.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des résolutions 22 et 23. Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 21 et 24, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 22, et 23.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration.



Rapport sur la résolution 27

Emission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

